

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
TITULAIRES DE DISPENSE POUR NAVIRES**



**RENOUVELLEMENT ANNUEL DE DISPENSES /
DEMANDES DE NOUVELLES DISPENSES**

Le représentant autorisé soussigné de notre société confirme par les présentes ce qui suit :

1. Conformité avec le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique

Pendant la durée de l'année de dispense, notre société s'assurera que chacun de nos officiers du quart à la passerelle a l'expérience requise dans la région, comme le définit le *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, avant de naviguer dans les eaux assujetties au pilotage obligatoire de la Colombie-Britannique. Ceci peut être vérifié de temps en temps par l'Administration de pilotage du Pacifique au moyen d'un audit de confirmation du service en mer.

2. Conformité avec les Normes de prudence de l'Administration de pilotage du Pacifique

Pendant la durée de l'année de dispense, notre société s'assurera que chacun de nos officiers du quart à la passerelle et chacun de nos navires est conforme aux « Normes de prudence - Dispenses de pilotage » de l'Administration de pilotage du Pacifique, telles que modifiées de temps en temps sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique.

Veillez lire l'information ci-dessous et inscrire vos initiales :

- | | |
|---|--------------------------|
| a) Nos navires opérant en vertu d'une dispense sont munis d'un système d'alarme du quart à la passerelle (BNWAS) réglé (au maximum) à des intervalles de dix minutes; OU | <input type="checkbox"/> |
| Nos navires opérant en vertu d'une dispense sont des bateaux de quarts de douze heures (bateaux de jour) avec deux personnes constamment présentes. | <input type="checkbox"/> |
| b) Nos navires opérant en vertu d'une dispense sont munis d'un AIS de classe A (qui est conforme au chapitre V de SOLAS), dont les transmissions sont émises sous cette même classe. | <input type="checkbox"/> |
| c) Nos officiers du quart à la passerelle sont conformes aux exigences relatives aux certificats et au service en mer prévues par l'article 10(3) du <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique</i> ¹ . | <input type="checkbox"/> |
| d) Nos officiers du quart à la passerelle se conforment aux exigences relatives au service en mer par zone comme le prévoient les Normes de prudence de l'administration de pilotage du Pacifique ² <u>ou</u> ont bénéficié de droits acquis du système de dispenses de l'Administration de pilotage du Pacifique le 1 ^{er} janvier 2020. | <input type="checkbox"/> |

Tout ce qui précède peut être vérifié de temps en temps par l'Administration de pilotage du Pacifique au moyen d'un audit.

3. Infractions

Notre organisation comprend que les navires (ou ensemble de navires) qui ne respectent pas les exigences de l'Administration de pilotage du Pacifique relatives aux dispenses sont assujettis à des redevances de pilotage en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le pilotage*. Toute infraction aux exigences de l'Administration de pilotage du Pacifique relatives aux dispenses peut également mener à la suspension ou révocation d'une dispense de pilotage ou à des sanctions pécuniaires.

Nom de la société : _____

Signature: _____

Nom en majuscules : _____

Titre du poste : _____

Date de signature : _____

¹ En vertu de l'article 10(3) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

-
- a) elle est titulaire du brevet ou du certificat de compétence correspondant à la classe et à la catégorie de voyage appropriées au navire, exigé par la partie 2 du [*Règlement sur le personnel maritime*](#);
- b) elle a effectué, à titre de personne responsable du quart à la passerelle, des voyages dans la région dans un ou plusieurs navires ou a entrepris des activités de cabotage, soit au moins cent cinquante jours de service au cours des dix-huit mois précédents, soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service au cours des soixante mois précédents, dont au moins soixante jours au cours des vingt-quatre mois précédents;
- c) elle a servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage pour laquelle la dispense est demandée au moins une fois au cours des vingt-quatre mois précédents.

² Un officier de quart qui navigue vos navires dans les eaux assujetties au pilotage en Colombie-Britannique doit avoir enregistré les voyages associés aux zones pour lesquelles la dispense est demandée. Le temps de ces voyages peut être accumulé en tant que membre du personnel responsable du quart à la passerelle sous la supervision d'un titulaire de dispense ou d'un pilote qualifiés. Les voyages sont enregistrés par zone comme suit :

Zone 1	Fleuve Fraser, en aval du pont New Westminster : cinq voyages aller-retour
Zone 2	Fleuve Fraser, en amont du pont New Westminster : dix voyages aller-retour
Zone 3	Second Narrows (PZR-2) : six voyages aller-retour
Zone 4	Mer des Salish (des rochers Race à Seymour Narrows) : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone
Zone 5	De Seymour Narrows à l'île Pine et à la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'ouest des rochers Race : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone
Zone 6	Côte centrale et côte nord (de l'île Pine à Dixon, y compris Haida Gwaii) : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone